

Arrêt

n° 191 621 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, musulman, membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez vendeur de vêtements, chauffeur de taxi et résidiez dans la commune de Ratoma à Conakry.

Le 15 janvier 2013, vous êtes devenu membre de l'UFDG et vous étiez chargé de « l'information ».

Le 28 mai 2013, l'opposition a lancé une manifestation en raison des législatives, vous y avez participé et vous y avez été arrêté. Vous avez été placé en détention au sein de la gendarmerie de Hamdallaye durant 5 jours avant d'être relâché moyennant finance.

Le 17 septembre 2014, vous avez été arrêté la nuit par le CMIS lors d'un contrôle de police et vous avez été placé dans leur centre à Camayenne. Vous y avez été détenu durant une semaine accusé à tort d'avoir semé le trouble à Bambeto avant d'être relâché moyennant finance.

Le 19 février 2015, vous avez été arrêté à votre domicile suite à la manifestation de la veille et vous avez été emmené à la gendarmerie de Hamdallaye. Quelques jours plus tard, vous avez été transféré à la maison centrale de la Sureté de Conakry. Vous y êtes resté enfermé durant 1 mois et 9 jours, pour être ensuite libéré grâce à l'intervention de votre oncle.

Vous avez alors entamé des démarches pour quitter le pays. Vous avez donc quitté la Guinée, le 13 avril 2015, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain.

Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 15 avril 2015.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par les autorités et le parti au pouvoir, car vous êtes membre de l'UFDG.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général n'est aucunement convaincu des craintes de persécutions évoquées en raison d'un faisceau d'éléments convergents qui ôte toute crédibilité à votre récit d'asile.

Premièrement vous reliez vos trois détentions (et vos craintes) à vos activités politiques que vous meniez dans votre commune de résidence, à savoir **Ratoma**, et que vous y étiez reconnu en tant que militant actif (voir audition du 21/08/15 p.4, 7 et 13 ; audition du 15/10/15 p.17). Or lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré à deux reprises vivre dans la commune de Dixinn et plus précisément dans le quartier Oasis, et ce depuis votre enfance jusqu'à votre départ du pays (voir déclaration Office des étrangers du 21/04/15 – Rubrique n° 10 ; Données personnelles du 21/04/15). Confronté à cette manifeste contradiction, vous n'apportez aucune explication pertinente en vous contentant d'expliquer que pour obtenir une carte d'identité il faut se rendre à Kaloum et que c'est indiqué sur votre carte d'identité (voir audition du 15/10/15 p.17). Par ailleurs, dans votre demande de visa Schengen il est indiqué que vous résidiez en date du 14 juillet 2011 dans la commune de Kaloum (quartier Manquepas) et que cette adresse figure également sur la copie de votre carte d'identité jointe à cette demande visa. Cette contradiction entame de manière significative la crédibilité de vos déclarations quant aux activités politiques que vous auriez menées pour le compte de l'UFDG (donc de votre visibilité), et donc par voie de conséquence les arrestations qui y sont subséquentes.

En outre, vous vous êtes montré peu prolix quant aux activités que vous auriez menées pour ce parti. En effet, vous vous êtes contenté d'expliquer que vous distribuiez de l'information dans la capitale pour l'organisation d'évènement de l'UFDG, sans fournir de détails sur des activités précises (voir audition du 21/08/15 p.7).

Mais encore, pour soutenir vos assertions à ce propos vous avez déposé un acte de témoignage daté du 10 avril 2015, une attestation datée du 07 décembre 2013 et un ordre de mission daté du 24 août 2013, tout trois signé par le « secrétaire permanent Mr [B. S. C.]» (voir farde document – n°1, 2, 3, 5, 6 et 7).

Or, il ressort des informations objectives à dispositions du Commissariat général que : « les seules personnes habilitées à engager le parti sont les vice-présidents, et qu'un document signé par Baba Sory Camara, secrétaire permanent, n'a aucune crédibilité. Au sujet de ce secrétaire permanent nommé [B.

S. C.], [M. D. D.] avait déjà été contacté par le Cedoca, par courrier électronique le 7 juin 2010. Il avait répondu ceci par courrier électronique le 9 juin 2010 : « Monsieur [B. C.] n'a pas autorité à délivrer un quelconque document au nom du parti », cette information étant toujours d'actualité en mai 2016 (voir farde information des pays – document n°2 COI Focus « Attestations de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée » 31 mai 2016). Ces documents ne possèdent donc aucune force probante et, couplé à ce qui a été relevé supra, permet au Commissariat général de remettre en cause votre rôle au sein de ce parti et donc la visibilité que vous pourriez y avoir.

Notons à ce sujet que quand bien même vous seriez membre de ce parti étant donné que vous déposez une carte de membre (voir farde documents –n° 8), « Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. ».

En conclusion, vos craintes de persécutions relatives à votre appartenance politique ne peuvent être tenues pour fondées.

En ce qui concerne les trois détentions que vous déclarez avoir subies, un ensemble d'éléments convergents permet au Commissariat général de ne pas croire en leur réalité.

Premièrement, vous vous êtes contredit devant les différentes instances chargées de l'asile. En effet, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli lors de l'introduction de votre demande de protection internationale vous avez déclaré : « **avoir été arrêté à deux reprises, en 2013 (sans connaître la date exacte) et en 2014 à Bambeto (sans connaître la date exacte) ; [...] et que vous avez peur de vous faire arrêter à nouveau cette année (sic 2015), c'est la raison pour laquelle vous avez quitté le pays** » (voir questionnaire CGRA du 21/04/15 - Rubrique 3 – question n°1 et 5). Lors de votre audition au Commissariat général, vous arguez avoir été arrêté à une troisième reprise en février 2015 et placé en détention pendant plus d'un mois à la maison centrale. Placé devant cette omission, vous soutenez que l'interprète n'a pas retranscrit vos propos et que l'on vous a dit de ne pas rentrer dans les détails (voir audition du 21/08/15 p.20). Cette explication est dénuée de toute pertinence étant donné que l'interprète n'a aucun intérêt personnel à modifier les déclarations d'un demandeur d'asile, que vos réponses étaient claires face à des questions simples et que vos déclarations vous ont été relues et que vous les avez signées pour accord. Cet élément à lui seul discrédite le récit d'asile que vous présentez.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre première arrestation le 28 mai 2013 et votre incarcération à la gendarmerie de Hamdallaye durant 5 jours, si vous avez pu fournir un ensemble de détails factuels sur le déroulement de la détention, relevons que vos propos ne reflètent pas le vécu carcéral que l'on est en mesure d'attendre de vous puisque vous vous êtes contenté de parler de mauvais traitements, des tractations menées par votre oncle pour vous faire libérer, qu'un docteur est venu vous soigner, des problèmes de nourriture, d'un document que l'on vous a forcé à signer pour dénoncer des gens, de vos problèmes de santé et les raisons pour lesquelles vos codétenus étaient emprisonnés. (voir audition du 21/08/15 pp.22-25). Au surplus, il est incohérent que lors de l'introduction de votre demande d'asile vous ne sachiez pas situé dans le temps cette incarcération (voir questionnaire CGRA). Pour ces raisons, le Commissariat général ne tient pas cette détention pour établie.

Troisièmement, concernant votre seconde détention au centre CMIS de Camayenne en date du 17 septembre 2014. Notons que vous vous êtes une nouvelle fois contredit au cours de vos différentes assertions.

Lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez expliqué avoir été arrêté dans la rue à Bambeto (voir questionnaire CGRA du 21/04/15 – rubrique 3 – question n°1). Durant votre audition, vous avez soutenu avoir été arrêté au carrefour Donka à Dixinn (voir audition du 21/08/15 p.16).

Confronté à cette contradiction, vos explications n'ont pas été en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général étant donné que vous vous êtes contenté d'expliquer que les gens du CMIS ne peuvent pas aller à Bambeto (idem p.16). Cette contradiction entame déjà sérieusement la crédibilité des faits avancés. Ensuite, invité à parler à deux reprises de cette détention vous vous êtes montré extrêmement peu prolixe en évoquant uniquement des mauvais traitements, que vous avez reçu deux visites, que vous étiez bien nourri, que l'on disait que vous étiez bien du parti et que vous n'avez rien d'autre à ajouter (voir audition du 15/10/15 p.17 et 18). Pour ces raisons, le Commissariat général ne croit pas en la réalité des faits évoqués.

Enfin concernant votre dernière détention en février 2015, outre l'omission relevée supra, notons que vous vous êtes montré particulièrement incohérent et contradictoire. En effet, vous vous êtes contredit quant aux dates précises de votre arrestation et libération (voir audition du 15/10/15 p.5 et 6). En effet, lors de votre première audition, vous avez expliqué avoir été emmené à la gendarmerie de Hamdallaye avant d'être transféré à la maison centrale où vous dites être resté un mois et demi. (voir audition du 21/08/2015, pp. 17, 18). Lors de votre seconde audition, vous déclarez d'abord avoir été emmené à la gendarmerie de Hamdallaye pendant 3 jours avant votre transfert vers la maison centrale (voir audition du 15/10/2017, p.7). Pour ensuite expliquer que vous êtes resté 3 jours et ensuite libéré pour vous rendre dans un dispensaire afin d'y faire soigner vos blessures sans plus jamais évoqué la maison centrale (idem p.8). Confronté à cette divergence, vous revenez sur vos propos pour dire que vous êtes sorti le 5ème jour pour vous rendre au dispensaire (idem p.8). Placé plusieurs fois devant le caractère contradictoire de vos réponses, vous n'avez pas été en mesure de les expliquer (idem p.10). Enfin vos propos relatifs à votre vécu carcéral se sont révélés à nouveau pauvres étant donné la longueur de la détention, puisque vous vous êtes contenté de parler d'une relation avec un ancien détenu, de la manière dont vous receviez la nourriture, que vous vous racontiez vos problèmes, que des ONG viennent rendre des visites, qu'il y a des prisonniers infiltrés, des régimes carcéraux spéciaux, que l'on vous a soumis une liste de personne à reconnaître et que vous avez pu joindre votre oncle pour organiser votre libération (idem p.13). Si vous avez détaillé ces éléments de manière conséquente et établi un plan de ce lieu de détention, le Commissariat général est néanmoins en mesure d'attendre plus d'éléments propre à un vécu carcéral et, force est de constater que vos propos ne le reflète pas. Ces éléments pris dans leur ensemble enlèvent toute la crédibilité de vos propos quant à cette détention.

En conclusion, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies. Relevons enfin que vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays d'origine et n'avoir aucune autre craintes que celles exposées (idem p.19).

Quant aux autres documents que vous avez déposés, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Votre acte de naissance tend à attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir farde documents – n°4 et 10).

Concernant la lettre manuscrite provenant de votre ami [M. K. B.] (voir farde documents- n°9), relevons qu'elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun moyen de s'assurer de son authenticité. Pour le surplus, cette missive n'apporte que peu de nouveaux éléments puisqu'elle évoque les problèmes rencontrés par votre famille et amis suite à votre départ. Dès lors, ce document ne permet donc pas d'invalider le sens de la précédente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou de l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève, et la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi l'affaire au Commissaire général.

3. Nouvelles pièces

3.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 6 juin 2017, la partie requérante dépose divers documents :

- un mandat d'arrêt, daté du 22 avril 2015 ;
- un acte de témoignage de S. T. D., secrétaire fédéral de l'UFDG, daté du 10 mars 2017 ;
- un document « poursuite judiciaire », daté du 1^{er} avril 2015 ;
- un avis psychologique, daté du 19 mai 2017 ;
- une enveloppe DHL.

3.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

4.6. Le Conseil observe certes le caractère incohérent des déclarations du requérant aux stades antérieurs de la procédure. Il estime cependant que lesdites déclarations, telle qu'elles sont consignées dans les rapports d'auditions des services du Commissaire général, apparaissent à ce point confuses et désordonnées, qu'il ne peut exclure une réelle difficulté dans le chef du requérant à exposer de manière claire et structurée les faits à la base de sa demande d'asile. Le Conseil ne peut donc, en l'état du dossier, conclure avec la partie défenderesse au manque de crédibilité de la partie requérante. Le Conseil estime dès lors qu'une nouvelle audition portant sur les activités du requérant au sein de l'UFDG et sur ses détentions alléguées est nécessaire pour évaluer la crainte de persécution du requérant en cas de retour en Guinée.

4.7. Le conseil observe par ailleurs que la partie requérante a déposé plusieurs nouveaux documents lors de l'audience du 6 juin 2017, lesquels devront faire l'objet d'une analyse par la partie défenderesse.

4.8. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.9. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN